

**DECISION DCC 09-078**  
**DU 28 JUILLET 2009**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 30 décembre 2008 sous le numéro 2283/184/REC, par laquelle Monsieur Raïmi AYININ porte plainte contre le Chef de Brigade Adjoint de BANTE pour abus d'autorité ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Courant 2008, je suis resté en affaire de noix d'anacarde avec un frère de mon village du nom de TCHOHOUNTCHO Jonas résidant à MAYAMON.

J'ai investi au total deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA et à la fin de la campagne, je me suis retrouvé sans même mon capital.

J'ai déposé plainte courant août 2008 au parquet d'Abomey et un soit-transmis est parvenu à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BANTE qui devait mener les investigations judiciaires qui s'imposent dans de pareils cas.

Contre toute attente, le nouveau Chef Brigade Adjoint de BANTE n'a trouvé que la formule magique de m'envoyer au violon le jeudi 04 décembre 2008 pour ne me faire sortir que le lendemain 05 décembre 2008.

Mieux, je suis complètement désorienté surtout ce lundi 22 décembre 2008 où je me suis retrouvé à attendre devant le Tribunal d'Abomey par rapport



aux injonctions du Chef Brigade Adjoint de BANTE qui n'a pas cru devoir se présenter avec les éléments d'enquête qui se trouvent à sa disposition.» ; qu'il conclut : « Face à cette situation humiliante, j'ai pris la décision de saisir votre autorité pour m'aider à rétablir la vérité.

Je suis très troublé ; mon frère Jonas m'a escroqué et monte un scénario pour continuer de me faire peur avec les forces de l'ordre de BANTE. Voilà tout.» ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, l'Adjudant-chef Pierre S. AHOUEYA, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BANTE, écrit : « ...agissant en exécution des instructions contenues dans les soit-transmis..., le mercredi 03 décembre 2008 vers 18 heures, le commissariat de police de Savalou avait conduit à mon unité les Sieurs AYININ Raïmi, transporteur, et LENEKPO Mathieu, commerçant, tous demeurant à Mayamon dans l'arrondissement de Gouka pour une affaire d'abus de confiance les opposant et selon leur dire, les témoins sont dans la Commune de Bantè. C'est ainsi qu'après une tentative de solution, le dossier a été renvoyé au lendemain jeudi 04 décembre 2008 à 09 heures en vue de convoquer lesdits témoins.

Or, depuis plusieurs jours, des convocations étaient envoyées à l'encontre de Monsieur AYININ Raïmi par la Brigade de Bantè pour une autre affaire d'abus de confiance portant sur un montant de deux millions neuf cent soixante huit mille (2.968.000) francs au préjudice de Monsieur TCHOHOUNTCHO Jonas dont il n'a jamais répondu. Ainsi, j'ai instruit mon Adjoint à inviter le plaignant en la personne de TCHOHOUNTCHO Jonas pour le même jeudi pour qu'à la fin de son premier dossier, l'autre en instance soit connu.

A l'audition des deux parties pour celui-ci, il s'est révélé que AYININ Raïmi non seulement en sa qualité de transporteur des marchandises a travaillé TCHOHOUNTCHO Jonas pour lui trouver un marché de vente à bon prix de cent cinq (105) sacs de maïs que ce dernier a stocké. Ensuite, il a pris des engagements de reconnaissance de la somme de deux millions neuf cent soixante huit mille (2.968.000) francs qui fait l'équivalence d'argent à verser à TCHOHOUNTCHO Jonas après la vente de ces sacs de maïs qu'il n'a jamais voulu rembourser.

A l'analyse des faits, une mesure de garde à vue a été décidée pour les nécessités de l'enquête en vertu de l'article 50 du code de procédure pénale à l'encontre de AYININ Raïmi le jeudi 04 décembre 2008 à 12 heures 20 minutes, suivie d'un compte rendu au Procureur de la République qui nous prescrit d'approfondir les investigations ; mais cette mesure a été suspendue le vendredi 05 décembre 2008 à 10 heures soit au total 21 heures 40 minutes de temps, car des éléments nouveaux à ce dossier ne pourront pas nous permettre de le présenter à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey pour ce jour. Alors, le sieur AYININ Raïmi a été relaxé et





mis sur une nouvelle convocation qui l'invite pour le mardi 09 décembre 2008 à 08 heures, mais ce dernier ne s'est pas présenté ni justifié son absence.

La procédure n'étant pas clôturée, j'ai été invité le mardi 16 décembre 2008 au siège de la Compagnie de Gendarmerie de Savè parce que AYININ Raïmi a déposé une plainte pour abus d'autorité devant Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, qui a transmis le dossier au Capitaine Commandant la Compagnie. A ce rendez-vous, il a présenté un témoin et à ses dires déclare que les enquêteurs ont refusé de l'écouter.

A la suite d'un compte rendu écrit que j'ai présenté au Capitaine Commandant la Compagnie, il m'a instruit d'écouter celui-là et toutes autres personnes que AYININ Raïmi aura présenté afin que le procès-verbal soit clôturé et toutes les personnes impliquées soient conduites devant Monsieur le Procureur de la République à Abomey. Le mercredi 17 décembre 2008, AYININ Raïmi a conduit deux (02) témoins au bureau de la brigade qui ont été entendus. A la fin des auditions, il leur a été notifié de revenir le lundi 22 décembre 2008 mais à notre grande surprise, ils ont été absents. J'ai rendu compte à ma hiérarchie et le sieur AYININ Raïmi joint sur son téléphone portable a indiqué qu'il serait à Porto-Novo pour répondre à une invitation.

A nouveau, ils ont été invités pour le mercredi 04 février 2009 mais ce jour-là, seul le plaignant Monsieur TCHOHOUNTCHO Jonas a répondu à notre appel et il a été présenté au Procureur de la République d'Abomey ainsi que le procès-verbal dressé à cet effet. Après avoir pris connaissance du dossier, Monsieur le Procureur de la République par mention faite sur le procès-verbal, a ordonné de rechercher AYININ Raïmi pour le conduire devant son Parquet. Depuis ce temps, le sieur AYININ Raïmi est devenu très mobile et introuvable et le dossier se trouve ainsi bloqué à mon unité.» ;

**Considérant** que les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Raïmi AYININ a été arrêté et placé en garde à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BANTE du 04 décembre 2008 à 12 heures 20 minutes au 05 décembre 2008 à 10 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que sa

détention n'est donc ni arbitraire ni abusive et ne constitue en conséquence pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande par ailleurs à la Cour de « l'aider à rétablir la vérité » dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jonas TCHOHOUNTCHO ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Raïmi AYININ ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

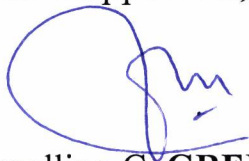
**Article 2.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour « aider à rétablir la vérité dans une affaire ».

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raïmi AYININ, à l'Adjudant-chef Pierre S. AHOUEYA, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BANTE, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**